

Commune

de  
Martialieu

Arrêté. -

Le Maire de la Commune de Martialieu

Nu la loi du 14-22 decembre 1789; 14-  
24 aout 1790; 19-22 juillet 1791.

Nu la loi du 5 avril 1884, ont été suivants.

Après avis du Conseil Municipal.

Arrêté :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le marché public se tiendra sur  
la place dont les limites sont déterminées par  
une ligne partant de l'entrée principale de  
l'école publique des filles, et suivant la bordure  
de la route jusqu'à l'hôtel de la Place.

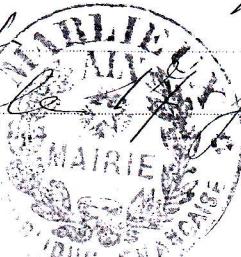
Art. 2. - Les coquettiers tiendront leurs emballages  
sur la deuxième ligne des marroquiniers.

Ils ne pourront pas, pour acheter leurs  
marchandises, sortir des limites ci-dessus fixées,  
et commencer leurs achats avant sept heures  
du matin pendant l'été, et huit <sup>heures</sup> demi  
pendant l'hiver. -

Art. 3. - Les cultivateurs approvisionnant le  
marché tiendront leurs marchandises en  
déposeront leurs paniers sur la ligne d'arbres  
bordant la route. Ils ne devront jamais porter  
ou laisser porter leur marchandise directement  
vers les balles des coquettiers, avant d'avoir  
déballé le pris.

Art. 4. - Les infractions au présent arrêté seront  
comptées pour le garde-champêtre et feront l'objet  
d'un procès verbal.

Martialieu, le 1<sup>er</sup> juillet 1900.



Le Maire

J. P. Menant